



16 SEP. 2003

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction interdépartementale
Des Affaires Maritimes
Pyrénées-Orientales et Aude
1, rue des paquebots
66660 Port-Vendres**

ARRETE No 2913/03

**PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITE DES ZONES DE PRODUCTION ET DES
ZONES DE REPARCAGE DES COQUILLAGES VIVANTS SUR LE LITTORAL DU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

***Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur***

- VU** le décret n° 94-340 du 28 Avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,
- VU** L'arrêté ministériel du 21 mai 1999 et notamment son article 16 portant classement de salubrité des zones de production et zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 1280/2002 du 5 mai 2002 portant classement de salubrité des zones de production et zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral des Pyrénées-Orientales,
- VU** L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 juillet 2003
- VU** l'avis de l'IFREMER en date du 26 novembre 2002,
- SUR** proposition du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

ARRETE

Article 1

Article 1 Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production des coquillages vivants, lesdits coquillages sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- Groupe I Les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers,
- Groupe II Les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard **04.68.51.66.66**
 ⇨ D.R.C.L. **04.68.51.68.00**

Renseignements :

- ⇒ MINITEL **3615 AVS 68** (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
- ⇒ SERVEUR VOCAL **04.68.51.66.67**

filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments,

- Groupe III Les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 2

Les zones de production conchylicole sont classées de la façon suivante:

- **Zone A** - zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe,
- **Zone B** - zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage,
- **Zone C** - zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification,
- **Zone D** - zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification,
- **Zone Non Classée (NC)** – zones pour lesquelles n'existent pas de connaissances sanitaires et /ou pas de ressource présente.

Article 3

Dans les zones de production, la pêche non professionnelle sur les gisements naturels ne peut être pratiquée que dans les zones A ou B.

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B, ou C. Les conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers sont fixées par arrêté préfectoral.

Par ailleurs les zones non classées ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation par les professionnels ou les non professionnels.

Toutes dispositions de nature à maîtriser le risque que peuvent représenter les bancs et gisement naturels de coquillages situés en zone D sont prises par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 28 avril 1994 susvisé.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans les zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées dans une zone C dans les conditions prévues par l'article 10 du décret susvisé,

La collecte des coquillages juvéniles dans une zone D en vue du transfert peut être exceptionnellement autorisée dans les conditions prévues par l'article 11 du décret susvisé.

Article 4

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 susvisé, les zones de production conchylicole situées sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales reçoivent le classement sanitaire prévu dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 5

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination. Cette surveillance est exercée dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté sus-visé

Article 6

Les résultats de cette surveillance sanitaire, complétés le cas échéant par ceux des auto-contrôles réalisés par les responsables des centres d'expédition et de purification des zones de production, pourront conduire à réviser le classement sanitaire de la zone de production concernée ou, le cas échéant, à la mise en oeuvre d'une nouvelle étude de zone, après consultation d'une cellule composée du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur des Services Vétérinaires, du Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, du Chef du Laboratoire Environnement et Aménagements d'IFREMER-Sète, du Président du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Port-Vendres, du (ou des) représentant(s) de la (ou des) Prud'homie(s) concernée(s) et du Président de la Section Régionale de la Conchyliculture de la Méditerranée.

Article 7

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral des Pyrénées-Orientales

Article 8

L'arrêté préfectoral n° 1280/2002 du 5 mai 2002 est abrogé.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées- Orientales et de l'Aude, les Maires des communes de ARGELES SUR MER, BANYULS SUR MER, CANET EN ROUSSILLON, CERBERE, COLLIOURE, LE BARCARES, PORT- VENDRES, SALSES, SAINT CYPRIEN, SAINTE MARIE et TORREILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet ,
Pour le Préfet, et par délégation ,
le Secrétaire Général

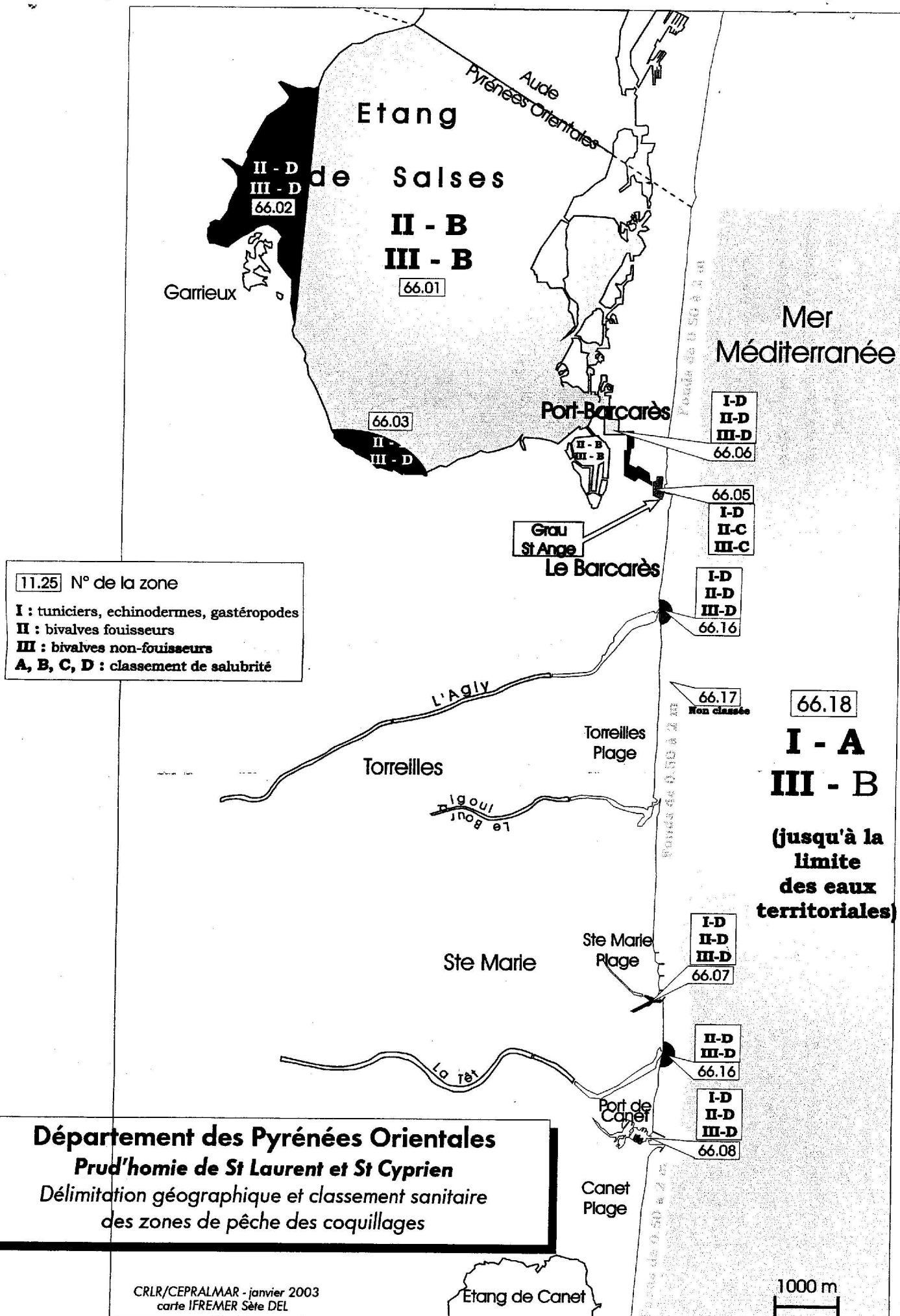
André DORSO

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2913/03
Liste des zones et leur classement

N° DE ZONE DE PRODUCTION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	GROUPE DE COQUILLAGES	CLASSEMENT
ETANG DE SALSES 66-01	L'étang de Salses sur toute son étendue, délimitée au nord par la limite départementale PYRENEES-ORIENTALES-AUDE, à l'exception des zones 66-02 et 66-03	II III	B B
ETANG DE SALSES Zone Ouest 66-02	Zone comprise entre la rive et une ligne joignant le moulin de Strasnier au nord et la pointe de l'Apit au sud.	II III	D D
ETANG DE SALSES Zone Sud 66-03	Rayon de 500 m autour du débouché de l'agouille Ventouse dans l'étang	II III	D D
ETANG DE L'ANGLE 66-04	L'étang de l'Angle sur toute son étendue	II III	B B
PORT DE PORT BARCARES Avant-port 66-05	Avant port de PORT BARCARES à l'intérieur des limites administratives du port	I II III	D D D
PORT DE PORT BARCARES Les darses 66-06	Intérieur des limites administratives du port à l'exception de la zone 66-05	I II III	D D D
ABRI DE SAINTE MARIE LA MER 66-07	L'abri nautique de Sainte Marie La Mer sur toute son étendue délimitée côté mer par la passe d'accès à l'abri nautique	I II III	D D D
PORT DE CANET EN ROUSSILLON 66-08	A l'intérieur des limites administratives du port de CANET EN ROUSSILLON	I II III	D D D

N° DE ZONE DE PRODUCTION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	GROUPES DE COQUILLAGES	CLASSEMENT
PORT DE SAINT CYPRIEN Avant-port, chenal et plan d'eau des Capellans 66-09	Avant-port de SAINT CYPRIEN chenal et plan d'eau des Capellans, à l'intérieur des limites administratives du port	II	B
PORT DE SAINT CYPRIEN Les darses 66-10	Intérieur des limites administratives du port à l'exception de la zone 66-09	I II III	D D D
PORT D'ARGELES SUR MER 66-11	Intérieur des limites administratives du port ainsi qu'une zone de 500 mètres de rayon centré autour de l'émissaire de rejet des eaux usées d'Argelès sur Mer	I II III	D D D
BAIE DE COLLIOURE 66-12	A l'intérieur d'une ligne joignant : - au nord la chapelle Saint Vincent située dans le prolongement de la digue du port de Collioure - au sud l'extrémité nord de la pointe DEL MITG ainsi qu'une zone de 500 mètres de rayon centré autour de l'ancien émissaire de rejet des eaux usées de Collioure	I II III	D D D
PORT DE PORT-VENDRES 66-13	A l'intérieur des limites administratives du port ainsi qu'une zone de 500 mètres de rayon centré autour de l'émissaire de rejet des eaux usées de Port-Vendres-Collioure	I II III	D D D
PORT DE BANYULS SUR MER 66-14	L'anse du Fontaulé délimitée côté mer par une ligne joignant - au nord-ouest l'extrémité du Cap D'osne - au sud-est l'extrémité nord de l'Iles Grosse, ainsi qu'une zone de 500 mètres de rayon centré autour des anciens et nouvel émissaires de rejet des eaux usées de Banyuls sur Mer	I II III	D D D
MOUILLAGE DE CERBERE 66-15	A l'intérieur des limites de la zone de mouillage de Cerbère ainsi qu'une zone de 500 mètres de rayon centré autour de l'ancien émissaire de rejet des eaux usées de Cerbère	I II III	D D D

N° DE ZONE DE PRODUCTION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	GROUPE DE COQUILLAGES	CLASSEMENT
BANDE LITTORALE embouchure des rivières AGLY, TECH et TET 66-16	Zone de 500 mètres de rayon autour de l'embouchure des rivières AGLY, TECH et TET	II III	D D
BANDE LITTORALE DE LA LIMITE DEPARTEMENTALE A ARGELES SUR MER 66-17	De la limite départementale Pyrénées- Orientales – Aude à Argelès sur Mer dans les fonds de 0,50 à 2 mètres à l'exception des zones 66-05, 66-06, 66-07, 66-08, 66 09, 66-10, 66-11, et 66-16.	II	B provisoire
ZONE LARGE DU LITTORAL DU DEPARTEMENT DES PYRENEES- ORIENTALES 66-18	Périmètre délimité par : - au nord, parallèle passant par la limite départementale PYRENEES- ORIENTALES-AUDE - au sud et à l'est limite des eaux territoriales - à l'ouest du trait de côte à l'exception des zones 66-05;66-06;66-07;66- 08;66-09;66-10;66-11;66-16 et 66-17.	I III	A B



Pointe de
La Coudalère

I - D
II - D
III - D
66.06

11.25 N° de la zone

I : tuniciers, échinodermes, gastéropodes
II : bivalves fouisseurs
III : bivalves non-fouisseurs
A, B, C, D : classement de salubrité

Port
Barcarès

I - D
II - D
III - D

66.04

Etang de
l'Angle

II - B
III - B

I - D
II - D
III - D

66.05

I - D
II - C
III - C

Fonds de 0.50 à 2 m

500 m

66.18

I - A
III - B
(jusqu'à la
limite
des eaux
territoriales)

Département des Pyrénées Orientales
Prud'homie de St Laurent de la Salanque
Délimitation géographique et classement sanitaire
des zones de pêche des coquillages

Le Barcarès

66.17
Non classée

Mer
Méditerranée

11.25 N° de la zone
I : tuniciers, échinodermes, gastéropodes
II : bivalves fouisseurs
III : bivalves non-fouisseurs
A, B, C, D : classement de salubrité

Pointe de
La Coudalère

I - D
 II - D
 III - D
 66.06

Port
Barcarès

I - D
 II - D
 III - D

66.18

I - A
III - B
 (jusqu'à la
 limite
 des eaux
 territoriales)

66.04

Etang de
l'Angle

II - B
III - B

I - D
 II - D
 III - D

66.05

I - D
 II - C
 III - C

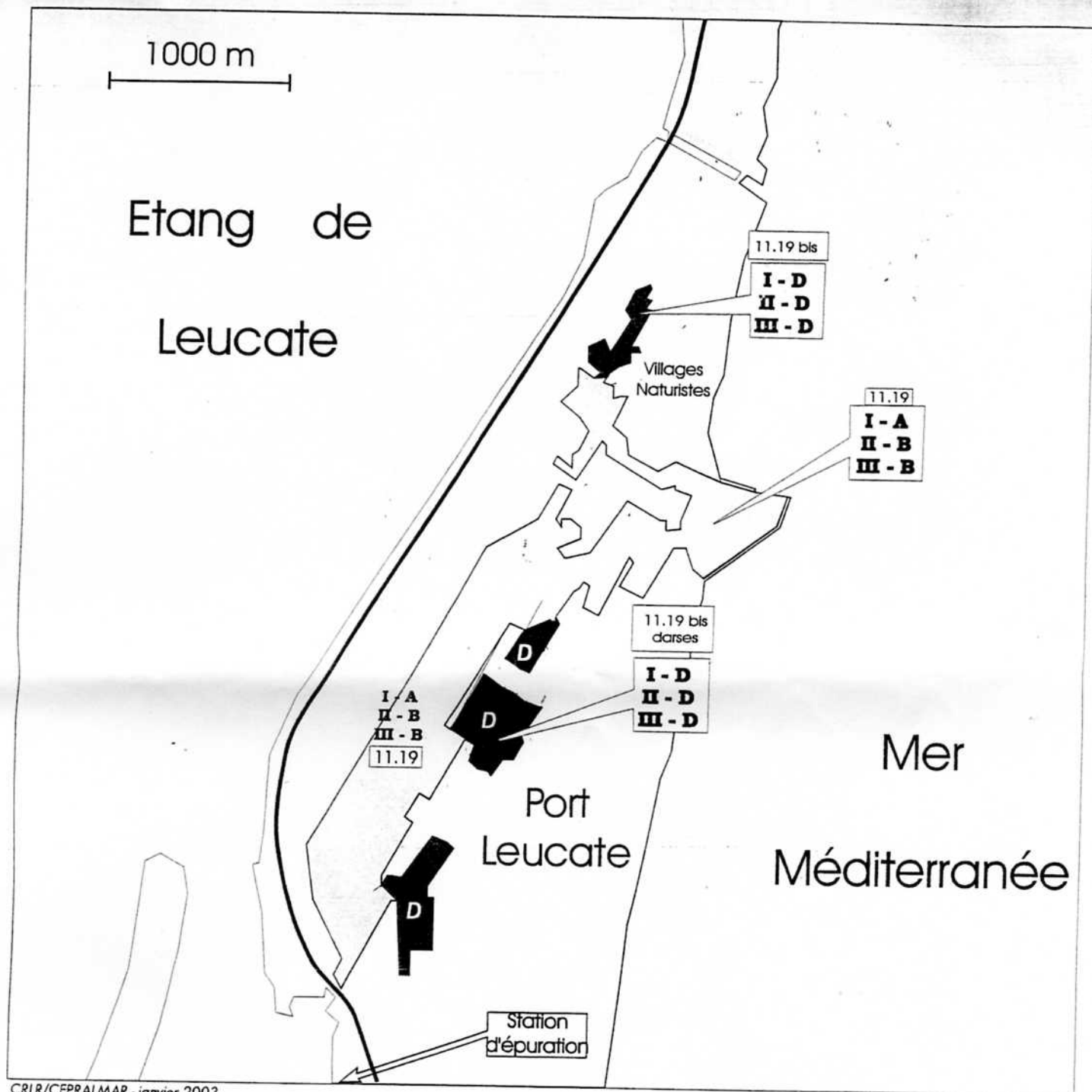
66.17
 Non classée

Le Barcarès

Mer
Méditerranée

Département des Pyrénées Orientales
Prud'homie de St Laurent de la Salanque
Délimitation géographique et classement sanitaire
des zones de pêche des coquillages

500 m



CRLR/CEPRALMAR - janvier 2003

Département de l'Aude

Prud'homie de Leucate

Délimitation géographique et classement sanitaire
des zones de pêche et d'élevage des coquillages

11.25 N° de la zone

I : tuniciers, échinodermes, gastéropodes

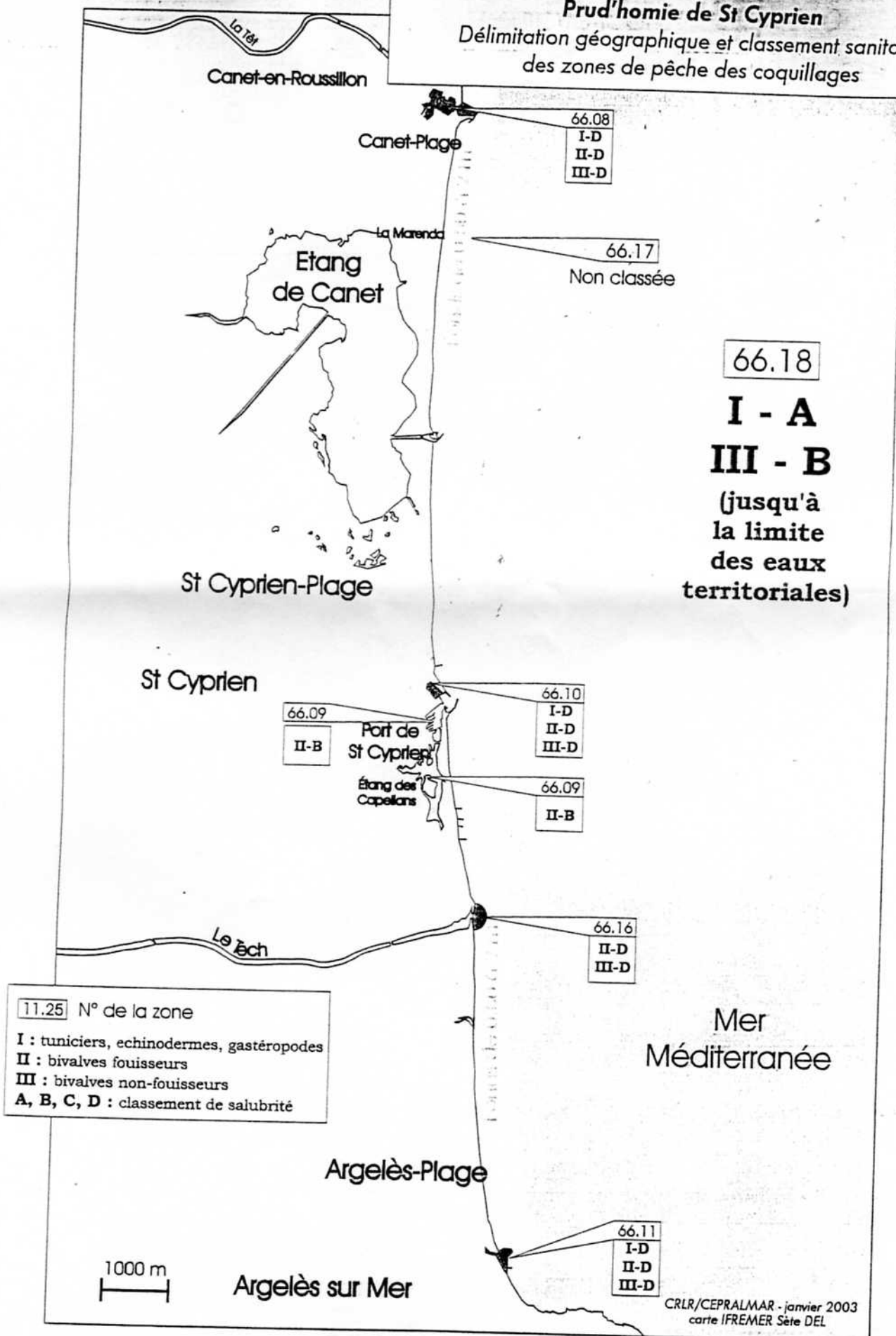
II : bivalves fouisseurs

III : bivalves non-fouisseurs

A, B, C, D : classement de salubrité

Département des Pyrénées Orientales Prud'homie de St Cyprien

Délimitation géographique et classement sanitaire
des zones de pêche des coquillages



Mer
Méditerranée

1000 m

Anse de
Pauilles

Cap
Oullestrell

I-D
II-D
III-D
66.14

Cap
d'Osne

Banyuls
sur Mer

Cap
de l'Abelle

Zone 66-18 : jusqu'au rivage sur le linéaire
de côte rocheuse (du Raccou à la limite
des eaux territoriales sauf réserve)

I - A
III - B

(jusqu'à la limite
des eaux territoriales)

66.18

Réserve naturelle
de Banyuls-Cerbère

11.25 N° de la zone

I : tuniciers, échinodermes, gastéropodes
II : bivalves fouisseurs
III : bivalves non-fouisseurs
A, B, C, D : classement de salubrité

I-D
II-D
III-D
66.15

Cerbère

Cap
Cerbère

Frontière Espagnole

Département des Pyrénées Orientales
Prud'homie de St Cyprien

Délimitation géographique et classement sanitaire
des zones de pêche des coquillages